

Cela vient non-seulement de ce qu'on regarde l'ingratitude comme l'effet d'une âme extrêmement basse, mais encore parce que ce vice blesse tous les hommes en général.

Car, comme le procédé des ingrats décourage ceux qui sont portés à la bienfaisance, c'est une injure à laquelle chacun se trouve intéressé.

7°. Au contraire la reconnaissance produit un double avantage : 1°. elle nous délivre d'un très-grand mal, je veux dire de la haine publique ; et 2°. elle nous procure un bien très-considérable, qui est l'affection des autres hommes.

Ajoutons encore ces deux réflexions sur la reconnaissance.

La première, c'est que la raison veut qu'elle soit proportionnée au bienfait ; et comme les bienfaits les plus considérables sont sans contredit ceux qui contribuent à perfectionner notre esprit et notre cœur, et à nous rendre sages et vertueux, ce sont aussi ceux qui exigent de notre part le retour le plus sincère et les marques les plus particulières de notre reconnaissance.

Une autre réflexion, c'est qu'il en est du devoir de la reconnaissance comme de celui de la bienfaisance, c'est-à-dire, qu'il n'est que d'une obligation imparfaite et rigoureuse, en sorte que l'on ne peut l'exiger par les voies de la force.

CHAPITRE IV.

AUTRE LOI DE SOCIABILITÉ.

Des engagements où l'on entre par des promesses ou des conventions. Fidélité à tenir sa parole.

APRÈS avoir traité des devoirs absolus et généraux que les hommes se doivent les uns aux autres, il faut passer maintenant aux devoirs particuliers ou conditionnels qui supposent quelques faits ou quelque établissement humain.

Or, entre tous ces établissemens, ceux qui se présentent les premiers et dont l'usage est d'une plus grande étendue, sont les *promesses* et les *conventions*.

Le terme de *convention* comprend toutes sortes de promesses, de contrats, de traités, de pactes de toute nature.

Une *convention* est donc l'accord ou le consentement de deux ou de plusieurs personnes par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre.

L'usage des conventions est une suite de l'ordre de la société. C'est le moyen le plus propre pour se communiquer réciproquement les différens secours qui nous sont nécessaires.

Il est vrai que la loi de la bienfaisance engage les hommes à se rendre dans le besoin des services mutuels ; mais outre que tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour faire du bien par principe de générosité, il arrive souvent qu'on n'est pas en état de donner

sans intérêt, et les conventions pourvoient à ces inconvéniens.

Concluons donc que l'usage des conventions étoit nécessaire à plusieurs égards. 1°. Pour produire de nouvelles obligations entre les hommes. 2°. Pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'*imparfaites*. 3°. Pour éteindre des obligations où l'on étoit entré ; comme quand un créancier déclare qu'il tient quitte son débiteur. 4°. Enfin pour remettre en force et en vigueur des obligations interrompues ou même entièrement éteintes. Cela se voit dans les traités de paix par lesquels une guerre est terminée.

Il résulte de ces réflexions que, quoiqu'il dépende d'un chacun d'entrer ou de ne pas entrer dans tel engagement particulier, il est cependant de droit naturel qu'il y ait des engagements volontaires entre les hommes, puisque sans cela la société ne sauroit se soutenir d'une manière avantageuse ; c'est ce que l'on peut appeler *le droit de commerce*.

Mais afin que les conventions produisent les avantages dont nous avons parlé, il est absolument nécessaire que les hommes soient fidèles à leurs engagements.

C'est donc une loi du droit naturel, *que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé*.

La nécessité et la justice de cette loi est manifeste. Anéantissez la fidélité dans les conventions, il n'y aura plus ce commerce de services sur lequel roule toute la vie humaine, toute confiance s'évanouira, et l'on sera forcé d'avoir recours à la violence pour se faire rendre justice.

L'égalité naturelle et l'obligation de ne faire du mal à personne, prouvent encore la nécessité de ce devoir.

Enfin la pratique en est d'une nécessité si pressante pour le bonheur des hommes, que l'obligation qui en résulte est d'une obligation parfaite et rigoureuse, en sorte que l'on peut employer la contrainte ou l'autorité d'un supérieur commun pour en obtenir l'exécution.

On peut faire plusieurs distinctions des engagements.

1°. Ils sont ou obligatoires d'un seul côté, ou obligatoires des deux côtés. *Unilateralia, bilateralia pacta*.

Les premiers sont ceux par lesquels une personne s'engage à quelque chose envers une autre, sans que celle-ci s'engage elle-même : telles sont les promesses gratuites.

Les seconds sont au contraire ceux par lesquels deux ou plusieurs personnes s'engagent à faire réciproquement quelque chose les uns pour les autres.

2°. Il y a des *conventions réelles*, et des *conventions personnelles*.

Les conventions réelles sont celles qui passent aux héritiers des contractans.

Les conventions personnelles sont au contraire celles qui n'obligent que les personnes qui les ont faites.

Enfin il y a des conventions *expresses* et des conventions *tacites*, comme nous l'expliquerons dans la suite.

A l'égard des promesses, il faut remarquer qu'elles n'ont pas toutes la même force.

Quelquefois nous ne les faisons que dans la vue de témoigner à quelqu'un notre amitié et notre bienveillance, et alors l'engagement où l'on entre n'est pas un engagement parfait et rigoureux ; il suffit que nous parlions sincèrement, et celui à qui nous les faisons n'acquiert pas pour cela contre nous un droit parfait et rigoureux ; c'est pourquoi ces promesses sont appelées *imparfaites*.

Mais si notre intention va plus loin, et que nous nous exprimions de manière à donner un véritable droit à celui à qui nous promettons, alors la promesse devient parfaite, et nous oblige à toute rigueur.

Voyons donc à présent quelle doit être la nature du consentement; quelles conditions il doit avoir, afin qu'il soit véritablement obligatoire.

Je dis donc que le consentement nécessaire dans les conventions suppose, 1°. l'usage de la raison; 2°. qu'il soit déclaré convenablement; 3°. qu'il soit exempt d'erreur; 4°. exempt de dol; 5°. accompagné d'une entière liberté; 6°. qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des lois; 7°. enfin qu'il soit réciproque.

1°. Les conventions supposent l'usage de la raison; car les conventions étant établies pour satisfaire à nos besoins, cela suppose nécessairement que les contractans connoissent ce qu'ils sont, et qu'ils ont examiné la chose à laquelle ils s'engagent; ce qui demande l'usage de la raison.

Il suit de là que les promesses et les conventions des enfans, des jeunes gens, des imbéciles, des insensés, ou de ceux à qui le vin a entièrement ôté l'usage de la raison, sont nulles et de nul effet.

Cependant, comme ces personnes ne sauroient absolument se passer de toute convention, le droit naturel exige qu'on leur donne des gouverneurs, qui non-seulement prennent soin de leurs personnes, mais encore sous l'autorité desquels ils puissent s'obliger valablement. C'est aussi à quoi les lois civiles ont pourvu par l'établissement des tuteurs et des curateurs, et il est aisé de sentir la sagesse et la nécessité de cet établissement.

2°. Il faut ensuite que le consentement des contractans

leur soit réciproquement connu, et, pour cet effet, qu'il soit convenablement déclaré.

Le consentement peut se déclarer ou d'une manière *expresse* et *formelle*; ou d'une manière *tacite* et *conjecturale*.

Le consentement *exprès* et *formel* est celui qui se déclare par les signes dont les hommes se servent communément pour cela; comme sont les paroles, les écrits, etc.

Le consentement *tacite* est celui qui se déduit de la nature même du fait dont il s'agit et des circonstances qui l'accompagnent, et sans que l'on se soit expliqué par des paroles. Ainsi le silence tout seul passe quelquefois pour une marque suffisante de consentement.

Mais ce qu'il faut bien remarquer sur le consentement tacite, c'est qu'il est nécessaire que les circonstances du fait sur lequel on le fonde, concourent toutes à désigner l'intention que l'on attribue à quelqu'un, en sorte qu'il n'y ait rien d'équivoque là-dessus.

Un homme, par exemple, sortant de sa patrie, entre sur le pied d'ami dans un pays étranger pour y séjourner quelque temps; par cela seul il est censé s'être engagé tacitement à observer les lois du pays selon son état et sa condition, et d'un autre côté le souverain est censé lui avoir promis sa protection et bonne justice.

Si un souverain accorde aux étrangers l'entrée de son pays, ou le droit de fréquenter les foires de ses États, il est par cela même tacitement convenu de les laisser sortir librement, ou de leur permettre d'emporter les marchandises qu'ils ont achetées, quoiqu'il n'ait rien stipulé là-dessus. Pourquoi cela? C'est que dans tous ces cas toutes les circonstances concourent à désigner une certaine intention.

C'est sur ces principes que la distinction des conventions expresses et des conventions tacites est établie.

Une troisième condition nécessaire au consentement, c'est que l'on ait les connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit, ou qu'il soit exempt d'erreur.

Il y a de l'erreur dans les conventions, lorsque l'un des contractans, ou même tous les deux ne reconnoissent pas l'état des choses, ou que cet état est tout autre qu'ils ne le supposent.

Dans ces circonstances le consentement n'est pas donné d'une manière absolue, mais conditionnelle, et cette condition ne se vérifiant point, on peut dire qu'on n'a point consenti et par conséquent qu'on n'est point obligé.

Pour bien éclaircir cette matière, il faut d'abord distinguer l'*erreur essentielle* de l'*erreur accidentelle*.

L'*erreur essentielle* est celle qui regarde une chose essentielle et nécessaire à la convention, ou par elle-même, ou suivant l'intention de l'une des parties notifiée dans le temps de l'engagement.

L'*erreur accidentelle* est au contraire celle qui n'a par elle-même ni suivant l'intention de l'un des contractans, aucune liaison nécessaire avec la convention.

Ces principes nous donnent lieu d'établir les règles suivantes.

Première règle. Lorsque dans une promesse gratuite on a supposé quelque chose sans quoi on ne se seroit point déterminé à promettre, si la chose supposée manque, l'engagement est nul selon le droit naturel.

Un prince promet une certaine somme pour la dot de sa fille, cette promesse n'est point obligatoire si le mariage ne se conclut pas.

Un soldat ayant passé pour mort, son père change le

testament qu'il avoit fait en sa faveur et institue un autre héritier. Le père meurt dans son erreur; le soldat de retour demande l'héritage conformément au premier testament. *Vide Cic. de Orat. lib. I, cap. XXXVIII.*

Seconde règle. Pour ce qui est des contrats, si l'erreur a pour objet quelque circonstance nécessaire par elle-même à l'affaire dont il s'agit, la convention est nulle, quoiqu'on ne se soit pas expliqué là-dessus formellement.

Car il est bien manifeste que celui qui se trompe n'a donné son consentement que d'une manière conditionnelle.

Troisième règle. Si au contraire l'objet de l'erreur est par lui-même quelque chose d'accidentel à la convention, cette erreur ne sauroit l'annuler à moins qu'on ne se fût expliqué là-dessus d'avance.

Croyant avoir perdu mon cheval dans la bataille, j'en achète un autre; lorsque je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis pour cela rendre le contrat nul, à moins que je n'eusse stipulé formellement que je n'achetois ce cheval qu'en supposant que le mien fût perdu.

Quatrième règle. Enfin, il faut remarquer que dans le doute, c'est-à-dire, si l'on ne peut connoître certainement si l'erreur est essentielle ou accidentelle, alors l'erreur ne sauroit annuler la convention, et c'est tant pis pour celui qui se trompe.

La raison en est que toute personne qui contracte est présumée raisonnablement connoître la nature et l'état des choses, ou que du moins elle doit s'expliquer là-dessus et s'en faire instruire.

4°. Non-seulement le consentement doit être exempt d'erreur, mais encore de *dol*.

Par le *dol*, on entend toutes sortes de surprise, de

fraude, de finesse, ou de dissimulation, en un mot, toute mauvaise voie, directe ou indirecte, positive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement.

Voici les règles que l'on peut établir là-dessus.

Première règle. Dans toute convention où il y a de la tromperie d'une part, il y a de l'autre part une erreur, et une erreur essentielle; on peut donc déjà établir pour certain que toute convention frauduleuse est nulle à titre d'erreur.

Seconde règle. Si le *dol* vient d'un tiers, et qu'il n'y ait aucune collusion entre ce tiers et l'autre contractant, la convention subsiste dans toute sa force, sauf à la partie lésée de poursuivre l'auteur de la tromperie pour en obtenir un dédommagement.

Par exemple, quelqu'un m'ayant fait accroire que tous mes chevaux ont été enlevés par les ennemis, si dans cette pensée j'en achète d'autres, cet achat subsiste, quoique je vienne ensuite à reconnoître que le fait est faux; mais j'ai un recours naturel contre celui qui m'a trompé.

Troisième règle. Si c'est par le *dol* d'une des parties que l'autre s'est déterminée à promettre ou à traiter, la promesse ou la convention n'est point obligatoire.

En effet, ce seroit une chose absurde de s'imaginer qu'une tromperie malicieuse et criminelle pourroit imposer à autrui une obligation en faveur même de l'auteur de la fraude.

Nemo ex delicto conditionem suam meliorem facere potest, de reg. jur. l. 134. § I.

Quatrième règle. S'il n'y a point de *dol* actuel dans la convention, mais que cependant l'on craigne quelque

surprise sur des soupçons uniquement fondés sur la corruption générale du cœur humain, l'on n'est pas pour cela dispensé de tenir son engagement; autrement il n'y auroit point d'engagement valable, et toutes les conventions se réduiroient à un simple jeu.

Cinquième règle. Enfin, si après s'être engagé avec quelqu'un on vient à découvrir d'une manière certaine qu'il ne pense qu'à se moquer de nous, nous ne sommes point obligé d'effectuer notre engagement, à moins qu'il ne nous donne de bonnes sûretés contre ce juste sujet de défiance.

C'est ce qu'exige la sûreté des conventions et du commerce, qui sans cela deviendroient tout-à-fait inutiles.

5°. Le consentement suppose encore une entière liberté; par conséquent la contrainte ou la violence rend nul un engagement.

Il y en a deux raisons: la première, c'est que les conventions sont en elles-mêmes des choses tout-à-fait indifférentes, et auxquelles on n'est obligé de se déterminer qu'autant qu'on le trouve à propos, d'où il s'ensuit qu'une convention extorquée est nulle par elle-même.

Dans ces circonstances, celui qui donne son consentement n'a point une intention sérieuse de s'obliger, il ne consent que pour se tirer d'affaire.

La seconde raison, qui fortifie beaucoup la première, se tire de l'incapacité où est l'auteur de la violence d'acquiescer quelques droits en vertu de son injustice.

Car la loi naturelle défendant formellement toute violence dans les conventions, comment seroit-il possible qu'elle donnât droit d'exiger l'accomplissement d'une convention qui auroit pour principe une injure ou une injustice? ce seroit manifestement autoriser le brigandage.

*Quid si me tonsor, cum stricta novacula supra est,
Tunc libertatem, divitiasque roget?
Promittam; nec enim rogat illo tempore tonsor,
Latro rogat. Res est imperiosa timor.
Sed fuerit curvâ cum tuta novacula thecâ,
Frangam tonsori crura manusque simul.*

MART. Epig. lib. 2. Ep. 59.

Mais lorsque l'on s'est engagé envers une personne pour se garantir d'un mal dont on étoit menacé de la part d'un tiers sans que celui-ci fût sollicité par l'autre ou qu'il y eût entre eux aucune collusion, l'engagement est valide sans contredit.

Ainsi, si étant tombé entre les mains des pirates, on emprunte de l'argent pour se racheter, ou bien si l'on promet quelque chose à quelqu'un pour nous escorter, ou pour nous défendre contre les voleurs, l'engagement est obligatoire.

Une autre règle sur cette matière, c'est que les conventions faites par la crainte ou le respect d'une autorité légitime, ou par déférence pour une personne à qui nous devons de justes égards, subsistent dans toute leur force, quoiqu'on ne s'y fût pas porté de soi-même et sans cela.

C'est ainsi qu'un souverain peut, par de bonnes raisons, commander à ses sujets de faire quelque convention, comme de vendre ou d'acheter quelque chose.

Enfin, il faut remarquer que les promesses ou les conventions faites par erreur, par surprise, ou par contrainte, peuvent néanmoins être valides, si l'erreur ou la surprise étant reconnues, ou bien si la crainte étant passée, la partie lésée veut bien tenir sa parole et renoncer à son droit.

6°. Une sixième condition nécessaire à la validité du

consentement, c'est qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des lois.

Car les lois étant la règle des actions humaines et la mesure de notre liberté, une convention ne sauroit être obligatoire qu'autant qu'elle est faite dans l'étendue de la liberté que les lois laissent aux hommes.

Les conventions contraires aux lois sont donc nulles, par défaut de pouvoir de la part des contractans, et le législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, et par conséquent de s'engager à les faire. *Quæ legibus bonisve moribus repugnant, neminem facere posse credendum est.*

Bien loin que de telles conventions soient obligatoires, il est manifestement du devoir de ceux qui les ont faites de s'en repentir et de ne les pas exécuter.

7°. Enfin, la validité des conventions exige encore que le consentement soit mutuel et réciproque, puisque les conventions ne peuvent se former que par le concours, l'accord ou l'union de la volonté de plusieurs personnes.

Le consentement mutuel est même nécessaire dans les promesses gratuites, car tant qu'il n'y a point d'acceptation, la chose promise demeure en la disposition du promettant.

Non potest liberalitas nolenti acquiri. Invito beneficium non datur.

Voilà qui peut suffire sur la nature des conventions. Il résulte de ce que l'on vient de dire qu'il est nécessaire que la chose ou l'action à laquelle on s'engage ne soit point au-dessus de nos forces; personne ne peut donc s'engager à l'impossible reconnu pour tel.

Que si la chose n'est pas impossible en elle-même, mais qu'elle se trouve telle dans le temps de l'engagement, sans qu'il y ait de la faute du promettant, la convention

est nulle ; si la chose est encore dans son entier. Mais lorsque l'un des contractans a déjà exécuté quelque chose, il faut lui rendre ou ce qu'il a donné, ou l'équivalent.

Il n'est pas moins certain, que l'on ne sauroit traiter ou promettre valablement au sujet de ce qui appartient à autrui et qui n'est point à notre disposition.

Au reste, il faut aussi remarquer qu'il y a des engagements *absolus* et des engagements *conditionnels* ; c'est-à-dire, que l'on s'engage ou absolument et sans réserve, ou en sorte que l'effet de la convention dépende de quelques événemens.

Les jurisconsultes distinguent les conditions *possibles* et *impossibles*, mais les conditions impossibles ne sont pas proprement des conditions.

A l'égard des *conditions possibles*, elles se subdivisent en *casuelles* ou *fortuites*, en *arbitraires* et *mixtes*.

Les *casuelles* sont celles dont l'accomplissement ne dépend point de nous. Exemple. Je vous donnerai tant, si la paix se fait cette année.

Les conditions *arbitraires* sont celles dont l'effet dépend de celui envers qui on s'engage. Je vous donnerai tant, si vous ne jouez pas de six mois.

Les *mixtes*, sont celles dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage et en partie du hasard. Je vous donnerai tant, si vous épousez une telle fille.

Enfin, l'on peut s'engager par soi-même, ou par l'entremise d'un tiers, que l'on appelle *procureur*.

Et il est bien évident, que lorsqu'un procureur exécute de bonne foi sa commission et suivant les ordres que nous lui avons donnés, nous sommes obligés d'approuver et de ratifier ce qu'il a fait pour nous et en notre nom.

CHAPITRE V.

AUTRE LOI DE LA SOCIABILITÉ.

De l'usage de la parole.

Observer la vérité dans ses discours.

APRÈS les conventions, une autre établissement nécessaire et qui est d'un très-grand usage dans la société, est celui de la parole. Voyons donc ce que c'est que la parole, et quels sont les devoirs qui concernent son usage.

La parole est une voix articulée, dont les hommes se servent comme d'un signe établi pour se communiquer leurs pensées.

L'on distingue deux sortes de *signes* ; des *signes naturels*, et des *signes arbitraires*, ou *d'institution humaine*.

Les *signes naturels* sont ceux qui ont par eux-mêmes une liaison naturelle et nécessaire avec les choses qu'ils signifient, en sorte qu'ils produisent le même effet, et qu'ils excitent les mêmes idées dans l'esprit de tous les hommes.

L'aurore, par exemple, est un signe naturel du lever du soleil ; la fumée, du feu ou de la chaleur, etc.

Les *signes arbitraires* ou *d'institution humaine*, sont au contraire ceux qui par eux-mêmes n'ont aucune liaison naturelle et nécessaire avec les choses qu'ils signifient, mais seulement en conséquence de la volonté des hommes.

Nous mettons la parole au rang des signes arbitraires, car il est bien évident que la vertu qu'ont les mots de signifier telle ou telle chose, c'est-à-dire, d'exciter dans notre âme certaines idées, ne vient pas de la nature ou